



Traité Chvouot

Michna 4 - Chapitre 8

אמר לאحد בשוק:
"איך שורי שגנבת?"
והוא אומר:
"לא גנבתי",
--"משביעך אני",
ואמר "אמן",
ובעדים מעידין אותו שגנבו,
משלם תשלומי כפל.
טבח ומבר,
משלם תשלומי ארבעה וחמשה.
ראה עדים ממשמים ובאים, ואמר:
"גנבתי, אבל לא טבחתי ולא מברתי",
אינו משלם אלא קרו.

S'il a dit à un tiers : « Où est mon taureau, que tu as dérobé ? », que celui-ci rétorque : « Je ne l'ai pas volé », puis que des témoins certifient que [le tiers] l'a bien dérobé, ce dernier doit payer le « Remboursement du double ». [S'ils témoignent qu'il l'a (ensuite) abattu rituellement ou vendu, il doit payer le « Remboursement de 4 ou 5 fois ». [Par contre, si le tiers] avait vu les témoins s'approcher pour se rendre (au tribunal), et que, [prenant les devants (il s'y soit rendu en premier, et) qu'il] ait dit : « Je l'ai volé, mais je ne l'ai (par la suite) ni abattu rituellement ni vendu », il ne doit payer que le « capital » (à son propriétaire).



A la découverte du Beth Hamikdach

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions